ACCORD modifiant celui du 25 novembre 1994 intercantonal sur

L'AUTORITÉ INTERCANTONALE POUR LES MARCHÉS PUBLICS

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de

726.19

décrète

les marchés publics

du 20 décembre 2021

comme il suit :

Art. 3

Article Premier ¹ Le accord du 25 novembre 1994 intercantonal sur les marchés publics est modifié

Art. 2 Modification annexe

¹ L'annexe "Valeurs seuils AIMP 2020-2021" est remplacée par l'annexe jointe au présent acte

Entrée en vigueur

l'exécution du présent accord qui entre en vigueur le 1er janvier 2022. Date de publication : 4 février 2022



Berne, le 20 décembre 2021

Communication: Valeurs seuils AIMP pour les années 2022/2023

aux marchés publics (RS 0.172.052.68). Cela ne change rien au contenu.

Les valeurs seuils de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2001 (AIMP 2001) et du 19 novembre 2019 (AIMP 2019) restent les mêmes aussi pour les années 2022/2023. Les valeurs seuils valables sont indiquées ci-après. Les valeurs seuils de la Confédération restent également les mêmes. Notez que les communes et les districts ne sont citées qu'à la lettre a dans l'annexe 1, en raison de l'art. 2

al. 1 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs

En ce qui concerne les valeurs seuils de l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé du 15 novembre 2019 (AIMP 2019), il y a lieu de tenir compte de la note de bas de page 1.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché (art. 7 al. 1^{ter} AIMP 2001 ou art. 15 al. 3 AIMP 2019).

Meilleures salutations

Autorité intercantonale pour les marchés publics AIMP

Le président

La secrétaire générale

Mirjam Bütler

Autorité intercantonale pour les marchés publics AIMP

Maison des cantons Speichergasse 6 Case postale, 3001 Berne

D. Batler

Tél 031 320 16 90 info@dtap.ch www.dtap.ch

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux (annexe 2)

Champ d'applica- tion	Fournitures (valeurs seuils en CHF)	Services (valeurs seuils en CHF)		ruction uils en CHF)
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	en dessous de 100'000 ¹	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 300'000
Procédure sur invitation	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accord internationaux (annexe 1)

a. Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateur

Adjudicatedi	(Valeurs seuils en DTS)			
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service	
Cantons, communes et districts	8'700'000 CHF (5'000'000 DTS)	350'000 CHF (200'000 DTS)	350'000 CHF (200'000 DTS)	
Autorités et entre- prises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des transports et des télé- communications	8'700'000 CHF (5'000'000 DTS)	700'000 CHF (400'000 DTS)	700'000 CHF (400'000 DTS)	

Valeurs seuils en CHF

b. En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des accords internationaux

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF			
	(Valeurs seuils en Euro)			
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service	
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et du transport	8'700'000 CHF (6'000'0000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)	

¹ Pour les cantons ayant adhéré à l'AIMP révisé (AIMP 2019), c'est la mention "en dessous de 150'000" qui est valable dorénavant.



Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou ex- clusifs dans le secteur du transport de voya- geurs par rail et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF
	(5'000'000 Euro)	(400'000 Euro)	(400'000 Euro)
Entreprises pu- bliques ou privées ayant des droits spé- ciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications*	8'000'000 CHF (5'000'000 Euro)	960'000 CHF (600'000 Euro)	960'000 CHF (600'000 Euro)

^{*} Ce secteur est exempté (art. 2 al. 1 OMP et annexe 1 OMP – RS 172.056.111)